



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/280

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de COURCHELETTES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue de COURCHELETTES.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues PAUL DOUMER, GABRIEL PÉRI avec la rue de COURCHELETTES.

AR R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de COURCHELETTES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue de COURCHELETTES.

Article 3 : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue de COURCHELETTES et la rue GABRIEL PÉRI est fixé de la façon suivante :

-La rue GABRIEL PÉRI est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La rue de COURCHELETTES est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4 : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue de COURCHELETTES et la rue PAUL DOUMER est fixé de la façon suivante :

- La rue de COURCHELETTES est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».
- La rue PAUL DOUMER considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 5 : La rue PAUL DOUMER est en impasse dans sa portion comprise entre le n°41 et n°43.

Article 6 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 50 Km/h.

Article 7 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé au cheval sur la chaussée.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 25/11/2022

Le Maire,
Bernard GOULOIS

